

RAPPEL DES REGLES LIEES AUX ECHANGES DE RESSOURCES GENETIQUES

Maïté DELMAS¹

¹ Muséum national d'Histoire naturelle, Département des jardins botaniques et zoologiques (DJBZ)
Case postale 45 – 57, rue Cuvier 75231 PARIS CEDEX 05

Mots clefs – Echanges de ressources génétiques, partage des avantages, jardins botaniques, *ex-situ* collections, code de conduite, Convention sur la diversité biologique

Résumé –

Les jardins botaniques utilisent le système des *Index Seminum* pour obtenir du matériel végétal de provenance sauvage pour leurs programmes scientifiques, de conservation et d'éducation. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique en 1993, l'acquisition et les échanges de ressources génétiques sont sujets aux prescriptions de l'article 15 concernant l'accès aux ressources génétique et le partage des avantages (APA).

Considérant que les activités des jardins botaniques impliquent rarement une utilisation commerciale des ressources introduites, des membres du Consortium des jardins botaniques européens ont mis en place un système d'échange le Réseau International d'échanges de plantes, respectant les provisions de la Convention sur la diversité biologique. Le code de conduite IPEN et les termes et conditions pour l'acquisition, le maintien en collection et l'échange de ressources génétiques ainsi que des exemples de partage des avantages sont présentés. Le premier jardin botanique acquérant une nouvelle accession est chargé de négocier avec le pays fournisseur et d'établir un contrat à l'aide du consentement préalable en connaissance de cause (PIC). En cas de changement d'utilisation de la ressource acquise un PIC est à nouveau requis et un nouveau contrat doit être établi avec le pays fournisseur. Ce système est réservé aux seuls jardins botaniques.

Exchange Network, Access and Benefit sharing, *ex-situ* collections, CDB, botanic gardens

Abstract -

The International Plant Exchange Network (IPEN)

Botanic gardens have for centuries relied on exchange of plant material to obtain plant material from wild sources for their scientific, conservation and education programmes using the *Index Seminum* system. Since the coming into force of the Convention on Biological Diversity (CBD) in 1993, the acquisition and transfer of genetic resources are subject to the Access and Benefit Sharing (ABS) regulations, CBD article 15.

Considering that the activities of the botanic gardens seldom lead to a commercial use of the genetic resources, the International Plant Exchange Network, an exchange system respecting the ABS provisions, was set up by members of the Consortium of European botanic gardens. The IPEN code of conduct and the terms and conditions for the acquisition, maintenance and transfer of genetic resources as well as examples of benefit-sharing are presented. The first garden acquiring a new accession is responsible of the negotiations and establishment of a contract with the providing country using the Prior informed consent procedure (PIC). The PIC is again necessary in case of change in the use of the genetic resource acquired. This system is for the sole use of Botanic Gardens.

La Convention sur la diversité biologique (CDB) présentée en juin 1992 au Sommet de la Terre à Rio de Janeiro est le premier traité international à prendre en compte la perte de diversité biologique en fixant trois objectifs :

- **conserver la diversité biologique**
- **utiliser les ressources biologiques durablement**
- **partager les bénéfices résultant de l'utilisation des ressources génétiques de façon équitable**

L'adoption de la CDB donne aux Etats (les Parties à la Convention) des droits souverains sur les ressources biologiques de leurs territoires et pleine autorité pour en réglementer l'accès. Depuis la ratification de la Convention par la France en 1993, les modalités de prélèvement, de circulation et de diffusion de ressources génétiques sont régies par l'article 15, l'un des 42 articles de la Convention.

Article 15: Accès aux ressources génétiques et partage des avantages

Que dit cet article ?

- il rappelle le droit souverain des Etats sur leurs ressources naturelles
- il stipule que l'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause (en anglais, PIC= Prior Informed Consent), du pays d'origine (Etat) qui fournit ces ressources.
- qu'un contrat bilatéral doit établir les conditions, convenues d'un commun accord, avec le pays d'origine et garantir le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

En pratique, avant d'introduire une nouvelle ressource d'un pays tiers, le demandeur doit

- **S'informer des lois nationales**
- **Utiliser le PIC** (consentement préalable donné en connaissance de cause)
- **S'entendre sur les termes du contrat**
- **Convenir des modalités de partage des avantages**

Les jardins botaniques (une soixantaine en France) sont impliqués dans des actions de conservation, de mise en place ou de soutien à des programmes de recherche, d'éducation et de sensibilisation à la préservation des espèces végétales et de leurs habitats. Une partie de leurs actions repose sur les importantes collections végétales dont ils disposent. Celles-ci ont été constituées en grande partie grâce au système d'échange nommé Index Seminum.

Les Index Seminum

Ce système d'échange de semences, mis en place dès le XVIIIème siècle dans le réseau des jardins botaniques, permet aux structures de proposer mais aussi d'acquérir de nouvelles ressources sans effectuer de mission de terrain pour acquérir des plantes provenant de milieu naturel.

Sur les quelques 2000 jardins botaniques répertoriés dans le monde, environ 800 réalisent un catalogue de semences pour échange. L'usage de ce système est réservé aux seuls jardins botaniques qui constituent des collections support de conservation, de recherche et d'éducation. Ces jardins à eux tous effectuent un nombre impressionnant d'échanges par an (plantes vivantes, boutures, graines)

Où en sommes nous de l'application de l'article 15 ?

Depuis le Sommet de la Terre, chaque transaction doit être soumise à un **accord de transfert de matériel**. Pour réaliser cet accord, le demandeur doit fournir au pays d'origine une indication claire de l'utilisation envisagée de la ressource et définir avec lui les conditions de partage des avantages qui résulteront de l'utilisation celle-ci.

La CDB a été ratifiée par la majorité des Etats (par la France en 1993) mais peu d'entre eux ont adopté une législation spécifique. On constate ces dernières années une diminution des échanges en raison des lourdeurs administratives induites par l'application de ces nouvelles prescriptions. Parallèlement à ceci, la suspicion des pays d'origine envers les demandeurs est de plus en plus évidente, les pays de mégabiodiversité cherchant à obtenir un renforcement de la législation espérant obtenir des retours conséquents de l'usage de leur biodiversité d'un point de vue commercial.

Quels constats peut-on faire du côté des jardins botaniques ?

- le matériel végétal introduit est utilisé à des fins d'éducation, conservation et de recherche scientifique
- du matériel de provenance sauvage connue est recherché en priorité
- les jardins botaniques ont l'obligation de se conformer à la CDB
- les petits jardins botaniques ont des ressources en personnel limitées
- ils souhaitent se conformer à la Convention
- ils souhaitent réduire et simplifier les formalités d'accès
- très peu de jardins botaniques sont engagés dans des activités commerciales

Fort de ces constatations, le Consortium des jardins botaniques européens a mis en place le Réseau International d'échanges de plantes (**IPEN : International Plant Exchange Network**) afin de faciliter les échanges de matériel végétal entre jardins botaniques.

En résumé

L'IPEN est un moyen de mettre en œuvre les réglementations de l'article 15 de la CDB en facilitant les procédures d'accès et de transfert de ressources génétiques. Ce système est réservé aux seuls jardins botaniques qui n'ont pas d'activité commerciale. En adhérant au réseau IPEN, les jardins botaniques s'engagent à respecter un **Code de conduite** qui prend en compte les obligations de la CDB concernant l'acquisition et les échanges de ressources génétiques et le partage des avantages lié à l'utilisation de ces ressources. C'est une adhésion volontaire.

Sans être une liste exhaustive des activités des jardins botaniques, les critères suivants ont été considérés par le BGCI comme des éléments permettant de distinguer un jardin botanique d'un jardin ou parc public :

- un certain degré de permanence
- une base scientifique aux collections
- une documentation appropriée pour les collections, y compris celles d'origine sauvage
- un suivi des plantes en collection
- un étiquetage adéquat des végétaux
- l'ouverture au public
- la communication de l'information vers les autres jardins, institutions et vers le public
- des échanges de graines et autre matériel végétal avec les autres jardins botaniques, arboreta ou stations de recherche
- des programmes de recherche scientifique ou technique sur les plantes en collection
- des programmes de recherche en taxonomie végétale dans les collections d'herbier associées au Jardin botanique.

En matière d'acquisition de matériel végétal, le code de conduite de l'IPEN reconnaît les principes de souveraineté nationale tels que définis par la CDB, et le respect des procédures nationales d'accès, y compris le consentement préalable en connaissance de cause (PIC). Il exclut des échanges le matériel végétal que son fournisseur ne souhaiterait pas voir transférer à des tiers, ou porteur de conditions incompatibles avec l'activité en réseau des jardins botaniques. Le matériel ne donnant lieu à aucune utilisation commerciale, le Code de conduite prévoit un partage des avantages non-monnaire, basé sur les activités et la coopération entre jardins botaniques (transfert de connaissances et de savoir-faire, soutien technique, échange de personnel, publications conjointes,...).

Une demande de matériel en dehors du réseau IPEN ne pourra être honorée que si le demandeur s'engage à respecter pour ce matériel les mêmes conditions que celles valables à l'intérieur du réseau. A cet effet il devra signer un accord de transfert de matériel qui reprend ces conditions.

Une demande de matériel à des fins commerciales, ne pourra être honorée uniquement si le demandeur peut présenter le consentement préalable en connaissance de cause du pays fournisseur, faute de quoi il sera réorienté vers le pays fournisseur.

Pour plus d'information voir site des Jardins botaniques de France et des pays francophones : <http://www.bgci.org/JBF-fr/> et le site <http://www.bgci.org/resources/abs>

L'IPEN est un réseau international en progression en particulier en Europe car il a été initié et est soutenu par le Consortium des jardins botaniques de l'Union européenne. Ce modèle a été présenté à la Conférence des Parties à la CBD à la Hague en Avril 2002. Un Groupe de travail (IPEN Task Force) a été constitué en 2002 et se charge de promouvoir ce système grâce à des présentations lors de conférences (Eurogard en 2003, IBC Vienne 2005, World Botanic Congress Chine 2007...) et à des ateliers en France, Suisse, Italie, Grèce, Espagne, Portugal, Estonie. Tous les jardins botaniques Suisse ont adopté l'IPEN ainsi que la majorité des jardins botaniques allemands et espagnols.

Comment fonctionne l'IPEN ?

- C'est une procédure **volontaire**
- Il est **réservé aux seuls jardins botaniques** définis comme suit : « institutions qui détiennent des collections documentées de plantes vivantes à des fins de recherche, de conservation, de présentation et d'éducation » Peter Wyse Jackson 1999.
- Pour les transferts **de matériel végétal vivant**
- Pour les échanges **non commerciaux**

Le Code de Conduite IPEN

Seuls les jardins botaniques qui s'engagent à agir selon le code de conduite IPEN en signant le document peuvent devenir membres du réseau

Lors de transferts de matériel végétal, le Code de Conduite IPEN couvre les aspects suivants:

- l'acquisition
- le maintien en collection
- la fourniture à des tiers
- le partage des avantages
- Il respecte la CDB
- Il permet de disposer d'un document pour tout échange de matériel végétal vivant (traçabilité).

Il prévoit des formulaires d'Accords de transfert de matériel (MTA =**Material Transfer Agreements** en anglais) à utiliser lors des échanges avec les Institutions non membres du réseau IPEN.

1- Acquisitions de matériel végétal selon Code de conduite IPEN (plantes entrant dans le réseau IPEN)

Le jardin botanique accepte seulement du matériel végétal en accord avec la CDB et les lois nationales et internationales liées à la protection et à l'utilisation durable de la diversité biologique, à l'accès aux ressources génétiques, aux connaissances qui leurs sont associées et au partage des avantages, pour autant qu'il peut en avoir connaissance.

Lors de l'acquisition de matériel provenant de conditions *in situ*, le jardin botanique doit obtenir le PIC du pays d'origine et les autres autorisations nécessaires.

2- Diffusion de matériel végétal selon le Code de conduite IPEN : (plantes circulant dans le réseau IPEN)

Tout le matériel végétal entrant dans un jardin botanique membre de l'IPEN n'a pas vocation à être distribué dans le réseau IPEN. **Seul le matériel qui a été obtenu sans restriction quant à son usage et sa fourniture à des tiers pourra entrer dans le système d'échange du réseau IPEN.**

Comment s'effectuent les transactions ?

Les mouvements de plantes dans l'IPEN sont gérés grâce à **deux types de formulaires**:

“Doc max”= documentation réunie lors de l'entrée du matériel dans le réseau IPEN

- Données taxonomiques
- Type de matériel
- Source (collecteur, pays origine etc.)
- Permis relatifs à l'acquisition
- Termes du pays d'origine ou des autres parties prenantes
- Numéro IPEN

Cette fiche doit être conservée par le premier jardin qui introduit le matériel végétal dans le réseau IPEN. Ce premier jardin donne à cette nouvelle introduction un numéro IPEN qui suivra cette accession et sa descendance tout au long des échanges (voir formulaire « **Doc min** »).

“Doc min”= documentation circulant avec le matériel dans le réseau IPEN

A partir de ce jardin source, l'accession circule dans le réseau des jardins botaniques avec les informations suivantes “**Doc min**”= **données minimum à conserver avec le matériel**

- Numéro IPEN
- Termes du pays d'origine ou autres parties

Matériel Pré-CDB (acquis avant le 29 Décembre 1993)

Les jardins botaniques sont encouragés à traiter le matériel **Pré-CDB** comme s'il avait été acquis après l'entrée en vigueur de la CDB. En acceptant ce postulat, il est toutefois bien entendu qu'aucune demande rétroactive de partage de bénéfices ne sera acceptée concernant des plantes acquises avant l'entrée en effet de la Convention.

Comment sont créés les Numéros IPEN ?

- 1. Pays d'origine: basé sur les ISO-code, XX = inconnu
- 2. Restrictions de transfert/utilisation:
 - 0 = pas de restriction
 - 1 = restriction(s)
- 3. Acronyme du premier jardin qui a introduit le matériel dans le réseau IPEN
- 4. Numéro individuel de l'accession du jardin qui a introduit cette ressource dans le réseau IPEN.

Exemple : LU - 0 - LUX - 2004-149

= Matériel introduit au Luxembourg (LU) par le Musée national d'histoire naturelle de Luxembourg (LUX) ne comportant pas de restriction de diffusion et portant le numéro d'accession individuel 2004-149 dans ce jardin.

3- Fourniture de matériel hors du réseau IPEN

- pour la fourniture de matériel végétal à des jardins botaniques non membres du réseau IPEN:
 - Accord de transfert de matériel (MTA) signé par le récipiendaire

4 Changement d'utilisation pour du matériel végétal précédemment acquis

Dans le cas où une utilisation commerciale par un jardin membre du réseau IPEN est envisagée :

- un nouveau consentement préalable en connaissance de cause (PIC) doit être demandé au pays d'origine que l'on retrouve grâce aux informations contenues dans le numéro IPEN.
- un Agrément bilatéral entre le jardin et le pays d'origine est nécessaire précisant les termes du partage des avantages. A ce moment seulement l'utilisation à des fins commerciales pourra être démarrée.

5- Partage des avantages découlant de l'utilisation de la ressource acquise d'un pays tiers

Un des objectifs de la Convention sur la diversité biologique est de partager avec le pays d'origine les avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques introduites.

Voici quelques exemples de partage des avantages :

- expéditions communes et projets scientifiques et techniques
- transfert de connaissances et savoir faire
- soutien technique
- échange de jardiniers et autres personnels
- réintroduction de plantes menacées
- publications communes
- publication scientifiques dans le pays d'origine
- ...

Modalités d'enregistrement à l' IPEN

Le jardin botanique qui souhaite rejoindre le réseau IPEN doit :

- 1) remplir une demande d'enregistrement auprès du BGCI (Botanic Gardens Conservation International) voir site <http://www.bgci.org/resources/ipen/>
- 2) Adopter le Code de conduite

Cette demande est envoyée par le BGCI au correspondant national pour validation. L'enregistrement une fois accepté est acquis pour 5 ans (renouvelable).

Pour consulter la liste des jardins botaniques membres de l'IPEN voir http://www.bgci.org/resources/Criteria_for_IPEN_membership_and_registration/

Organisation IPEN

La Task Force IPEN est constituée de personnes activement impliquées dans le développement de l'IPEN et participant à sa promotion dans le réseau des jardins botaniques et à la mise à jour des documents IPEN.

Membres de la Task Force: http://www.bgci.org/resources/IPEN_task_force/

Des contacts nationaux ont été désignés par pays (IPEN France M. Delmas delmas@mnhn.fr).

Leur rôle est de participer à l'instruction du dossier du jardin botanique souhaitant devenir membre du réseau en précisant si ce jardin botanique fait bien partie des institutions ou structures identifiées comme jardin botanique et n'ayant pas d'activité commerciale.

Site Web

Maintenu au BGCI : <http://www.bgci.org/resources/ipen/>

En conclusion

Il est recommandé aux jardins botaniques adhérant au réseau IPEN de se doter d'une politique institutionnelle précisant :

- 1) Le rôle des collections éducation, conservation, recherche, référence, démonstration...
- 2) Les règles appliquées concernant les lois nationales et internationales : CDB, CITES, règlements phytosanitaires...
- 3) et de définir les règles internes pour :
 - l'acquisition des plantes
 - l'enregistrement des plantes
 - les dons et la suppression de collections (plantes envahissantes, sans origine, changement de politique ...)
 - la diffusion des plantes à des tiers
 - les expéditions et collectes

Remerciements aux membres de la Task Force IPEN et particulièrement à Thierry Helmingier.